

Rép.N° 02/1879

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES**ARRET**

8e Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2002.

COPIE

Art. 792 C.J.

Exempt de droits

Fermeture d'entreprises

Notification 580.2°

Contradictoire

Définitif

En cause de :

**FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRI-
SES**, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard
de l'Empereur, n° 7;

partie appelante, représentée par Maître A.F. Brasseur loco
Maître A. Delvoeye, avocat à 1420 Braine-l'Alleud, place Riva
Bella, n° 12;

Contre :

M

partie intimée, représentée par Maître Hubain loco Maître M.
Jourdan, avocat à 1050 Bruxelles, rue Lesbroussard, n° 89;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment le jugement
a quo prononcé contradictoirement le 10 septembre 2001 par le Tribunal du
Travail de Bruxelles (11e chambre), la requête d'appel déposée au greffe de la
Cour du Travail de Bruxelles le 18 octobre 2001, les conclusions et conclusions
additionnelles de l'intimée déposées respectivement les 14 décembre 2001 et 5
juin 2002, les conclusions de la partie appelante déposées le 30 janvier 2002;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 octobre

2002 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Substitut général, en son avis oral conforme auquel les parties ont renoncé à répliquer;

Procédure - Objet de l'appel

a) Par jugement du 10 septembre 2001, le tribunal a dit l'action de Monsieur S M recevable et partiellement fondée et a condamné le Fonds à payer à Monsieur Silveri M les arriérés du salaire de juin et juillet 1997 ainsi que les intérêts moratoires à dater du 18 avril 2000 et judiciaires à dater du 18 juillet 2000.

Le tribunal a débouté Monsieur S M du surplus de son action tendant à obtenir une indemnité compensatoire de préavis ainsi que des intérêts légaux.

b) Par requête du 18 octobre 2001, le Fonds interjette appel de ce jugement qui n'a pas été signifié et demande à la Cour de dire l'action originaire de Monsieur S M recevable mais non fondée.

Par conclusions Monsieur S M demande à la Cour de confirmer le jugement a quo en toutes ses dispositions.

c) L'appel introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

Les faits

- Monsieur S M est au service de la société Real Europe du 10 mars 1997 au 4 juillet 1997.

Après son licenciement, le 4 juillet 1997, il assigne la société et obtient le 25 juin 1998 un jugement prononcé par défaut condamnant la société Real Europe à lui payer 1070, 95 euros (43.202 francs) nets à titre de salaire de juin 1997 et 334, 51 euros (13.494 francs) bruts à titre de salaire de juillet 1997, ainsi qu'une indemnité de mobilité.

Ce jugement signifié le 5 août 1998 est définitif.

- La société a été déclarée en faillite le 21 décembre 1998 et le curateur qualifié a le 10 mars 1999 complété un formulaire BC 901 destiné au Fonds d'indemnisation, dans lequel Monsieur S M sollicitait paiement par le Fonds des arriérés de rémunération pour juin et juillet 1997. Ce formulaire est signé par le curateur sous la mention "*certifié sincère et véritable*".

Le formulaire est adressé au Fonds le 17 mars 1999 (voir cachet du Fonds sur le BC 901, pièce 1 dossier du Fonds).

- Le 5 octobre 1999, le Fonds écrit au syndicat de Monsieur S M
pour lui demander la preuve que Monsieur S M
"a comparu volontairement", le curateur ayant signalé à l'époque
que Monsieur S M n'avait pas rentré de déclaration
de créance.

- La faillite de la société Real Europe a été clôturée le 17 décembre 1999 pour absence d'actif.

Discussion

A) a) Le fonds considère que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamné à payer à Monsieur S M les arriérés de rémunération pour juin et juillet 1997; dès lors que Monsieur S M n'a pas *"satisfait aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1967 et de l'arrêté royal pris en exécution de cet article"* il ne peut intenter l'action en justice contre le Fonds (conclusions page 5). *"La créance de Monsieur S M n'a pas été vérifiée par le curateur puisqu'il n'y a pas eu d'introduction auprès du tribunal de commerce et que les pièces ne lui ont pas été communiquées"* (conclusions page 5) *"A défaut de déclaration de créance, cette créance ne peut avoir été certifiée exacte par le curateur conformément à ce qui est exigé à l'article 3 de l'arrêté royal de 1967"* (conclusions, page 6).

Le BC 901 en l'espèce présente des inexactitudes et *"le curateur n'a pas vérifié la créance puisqu'il n'y a pas eu de déclaration"*.

b) Monsieur S M relève comme les premiers juges que les conditions d'intervention du Fonds de fermeture sont déterminées par la loi du 3 juin 1967 et l'arrêté royal du 6 juillet 1967 et qu'aucune de ces dispositions ne prévoit l'obligation pour le travailleur d'avoir déclaré sa créance au greffe.

La procédure d'admission et de vérification de créance est indépendante des règles d'intervention du Fonds, partie contre laquelle Monsieur S M agit.

Le curateur a en l'espèce signé le formulaire BC 901 et l'a certifié conforme avant que ce document soit transmis au Fonds.

B) a) Les premiers juges relèvent à juste titre que ni la loi du 30 juin 1967, ni l'arrêté d'exécution du 6 juillet 1967 n'impose au travailleur qui sollicite l'intervention du Fonds d'introduire préalablement une déclaration de créance auprès du tribunal de commerce ou de faire admettre celle-ci par le tribunal au passif de la faillite de son employeur.

1. L'article 2 de la loi de 1967 énonce "*lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 2 et 2bis de la loi du 28 juin 1966 précitée, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds est chargé de lui payer :*

1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ..."

L'article 6 de la même loi précise :

Le Fonds est saisi de la demande de payement à l'initiative du travailleur. Le Roi détermine les modalités d'introduction de cette demande et les informations que l'employeur et le travailleur sont tenus de communiquer au Fonds.

En cas de faillite ... les curateurs ... ont les mêmes obligations que celle prévues pour les employeurs".

L'arrêté royal du 6 juillet 1967 est pris en exécution de cet article 6.

Son article 1 énonce "*La demande du travailleur visant à l'intervention du Fonds ... doit être établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le comité de gestion du Fonds.*

L'article 2 précise que ce "*formulaire énonce les renseignements nécessaires au Fonds pour "déterminer le droit du travailleur aux paiements visés à l'article 2 de la loi"*

L'article 3 prévoit : "*Le travailleur et l'employeur mentionnent les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifient exacts et les signent conjointement*".

2. Il ressort des pièces du dossier :

- que l'employeur de Monsieur S M ne s'est pas acquitté de ses obligations à son égard en matière de rémunération pour juin et juillet 1997 (voir jugement définitif du 25 juin 1998)
- que cet employeur a été déclaré en faillite le 21 décembre 1998; il n'est pas contesté qu'il y a eu fermeture d'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966.
- que Monsieur S M et le curateur qualifié ont adressé au Fonds le formulaire BC 901, l'ont signé et certifié conforme.

Force est donc de constater que Monsieur S M remplit les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

pour que le Fonds l'indemnise. Le Fonds ne peut subordonner son intervention à une condition que la loi ne prévoit pas.

- b) Le curateur a signé le BC 901 et l'a "certifié sincère et véritable".

Le Fonds ne peut donc -notamment en l'absence du curateur qualifié- affirmer contrairement au contenu de ce document que le curateur "n'a pas vérifié la créance de Monsieur S M et s'est borné à signer le formulaire mais n'a eu aucun élément pour vérifier celle-ci" (conclusions page 6).

Par ailleurs si une inexactitude existe quant au montant renseigné dans le BC 901 le Fonds pouvait interroger Monsieur S M HO et le curateur sur la discordance entre les mentions du BC 901 et le jugement (rémunération due en net ou en brut).

- c) L'article 62 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites énonce "pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres ..

L'article 72 prévoit "qu'à défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas repris dans les répartitions".

- La déclaration de créance dans les formes et délai prévus par cette loi ne concerne que le droit du créancier à la répartition ou à la reconnaissance de son privilège. Elle n'influence pas l'existence de sa créance.

Surabondamment en l'espèce Monsieur S M comme le fonds- n'avait aucun espoir de répartition et aucun intérêt à faire valoir un privilège : le curateur précise dans le formulaire 224.02A complété le 12 mars 1999 qu'il ne dispose pas de suffisamment d'actif pour payer tous les travailleurs.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne l'intervention du Fonds à la condition que le travailleur ait préalablement utilisé tous les moyens dont il dispose pour obtenir paiement des sommes dues par son ex-employeur. Si le fonds souhaitait néanmoins faire valoir un droit de répartition et un privilège il pouvait lui-même, après avoir payé à Monsieur S M HO les sommes dues par la société faire valoir les droits et actions de Monsieur Silveri M à l'égard de la faillite auxquels il est subrogé de plein droit (article 8 de la loi 30 juin 1967).

* * *

Le jugement a quoi doit être confirmé;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Dit l'appel recevable mais non fondé;

Confirme le jugement a quo en toutes des dispositions;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores par l'intimé à la somme de 130,89 euros étant l'indemnité de procédure et non liquidés jusqu'ores par l'intimé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la huitième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du 6 novembre deux mille deux où étaient présents:

G. BEAUTHIER, Conseiller

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre de travailleur employé

Ch. EVERARD Greffier-adjoint principal

Ch. EVERARD R. PARDON Y. GAUTHY G. BEAUTHIER